

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES

42 rue de Beauce
BP 10077
28110 Lucé

Références : VAT 2025-0315
Code AIOT : 0010000241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES implanté 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 Lucé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES
- 42, Rue de Beauce BP 10077 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010000241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Hydro Aluminium Extrusion Services est une fonderie d'aluminium qui fabrique des billettes d'aluminium à partir d'aluminium issu de ressources naturelles et recyclé. Le site comprend un parc de matières premières et finies, des fours de fusion, de maintien et d'homogénéisation ainsi qu'un puits de coulée.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Légionnelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1 VI 08/07/21 Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	D3 VI 08/07/21 Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
3	D7 - VI 08/07/21 Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Valeur limite d'émission dans l'air	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
6	Réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.8	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Système de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	/	Demande d'action corrective	60 jours
9	Révision de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 26-l			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.6.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI 08/07/21 Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 07/12/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté en 2021 un registre des déchets sortants comprenant les éléments suivants :

- nature du déchet ;
- quantité ;
- nom et adresse du transporteur ;
- n°du BSD (uniquement pour les poussières) ;
- nom et adresse de l'installation destinataire du déchets ;
- code de traitement du déchet ;

Les déchets entrants sont uniquement constitués d'aluminium.

L'exploitant a présenté un registre des déchets entrants comprenant les éléments suivants :

- nom expéditeur ;
- n°véhicule (plaque immatriculation) ;
- nature du déchets ;
- tonnage (déduis de la soustraction du poids du camion à l'entrée et à la sortie du site) ;

Le registre des déchets entrants est incomplet : il manque notamment l'indication du code de traitement, de la qualification du traitement final, le nom et l'adresse du transporteur.

L'exploitant a répondu par courriel du 30/08/2021 que la demande va être faite à leur support informatique afin de modifier le logiciel de réception des matières premières.

Lors de l'inspection du 19 juillet 2022, il a été constaté qu'il manque notamment le code de traitement, la qualification du traitement final, nom et adresse du transporteur et son SIRET dans le registre des déchets entrants, ce qui a été déjà été constaté lors de l'inspection du 08 juillet 2021. L'exploitant a indiqué que l'action nécessite de mettre en cohérence deux logiciels, dont le logiciel de réception des matières premières.

Écart constaté : Le jour de l'inspection, le 16 octobre 2024, il a été constaté que le registre des déchets entrants est incomplet : Il manque le code de traitement final, la qualification du traitement final, le nom et l'adresse du transporteur ainsi que son SIRET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : D3 VI 08/07/21 Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel et accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

(...)

- Installations de désenfumage : Annuelle

(...)

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2022, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des trappes de désenfumage réalisé le 29/12/2021. L'observation n°12 indique un blocage mécanique de l'ouverture au niveau de l'atelier d'homogénéisation. L'exploitant a présenté un devis afin de corriger cette observation.

Le rapport de vérification des systèmes de désenfumage du 19/04/2023 indique que les installations de désenfumage du four, de la zone de chargement et de l'homogénéisation ne sont pas pleinement opérationnelles. En particulier, des trappes sont condamnées au niveau du four de fusion. L'exploitant a indiqué que cette modification n'a pas d'impact sur l'efficacité du désenfumage, que cela a été vu avec l'organisme de contrôle mais qu'il n'a pas été en mesure de le démontrer le jour de l'inspection.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification du 03 septembre 2024 de la société Gloire Sécurité Incendie situé à Dreux.

L'installation présente 9 boitiers de commande et 17 lanterneaux.

Le rapport indique que l'ouverture des lanterneaux F01, F02, F03 et F04 du boitier de commande Fusion, celle des lanterneaux CH1, CH2 et CH3 du boitier de commande de la zone chargement et celle de l'ouverture du lanterneau du vestiaire SU1 ne fonctionnent pas.

L'exploitant a présenté, postérieurement à l'inspection, un devis de la société ATTILA pour la mise en conformité de l'installation de désenfumage.

Écart constaté : L'installation de désenfumage n'est pas pleinement opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : D7 - VI 08/07/21 Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a présenté les Q18 établis en 2022 et 2023 qui montrent que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport de 2023 indique que ce risque est dû à la présence de trace d'échauffement anormal, d'absence de protection contre les surintensités, à la présence de poussière.

Par ailleurs, l'ensemble des installations électriques n'a pas fait l'objet de la coupure totale des installations électriques en 2021, 2022 et 2023.

Ce point a fait l'objet de la mise en demeure du 05 avril 2024 qui demande à ce que l'installation ne présente plus de risques d'incendie et d'explosion et que la coupure totale soit réalisée.

L'exploitant a présenté le Q18 établi le 28/09/2024 qui indique toujours que l'installation peut présenter des risques d'incendie et d'explosion et que la coupure totale n'a pas été réalisée lors de ce contrôle.

Le Q18 indique comme défaut déjà signalé l'absence ou l'inadaptation des dispositifs contre les sur-intensités. Il signale la présence de poussière dans les armoires électriques pour la première fois.

L'exploitant a montré un fichier excel de remise en conformité qui recense les armoires électriques et notamment qui indique leur vétusté, leur empoussièvement, la dernière date et la date prévisionnelle de nettoyage.

Écart constaté : l'installation électrique présente des risques d'incendie et d'explosion et la coupure totale des installations n'a pas été réalisée. L'arrêté de mise en demeure du 05 avril 2024

n'est pas levé au jour de la visite.

A date de rédaction du rapport, l'exploitant a fourni le Q18 du contrôle du 18/08/2025 indiquant que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Valeur limite d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO; précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes, calculées sur gaz secs, pour la cheminée 1 :

Poussières totales : Concentration à 18% d'O₂ : 5 mg/Nm³ Flux : 149 g/h Flux annuel : 1147,89 kg

SO₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 15 mg/Nm³ Flux : 588 g/h Flux annuel : 4529,95 kg

NOx en équivalent NO₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 300 mg/Nm³ Flux : 16 kg/h Flux annuel : 123,26 t

COVT (1) : Concentration à 18% d'O₂ : 30 mg/Nm³ Flux : 792 g/h Flux annuel : 6101,56 kg

Benzène : Concentration à 18% d'O₂ : 2 mg/Nm³ Flux : 83,7 g/h Flux annuel : 644,82 kg

F (2) gaz, vésicules et particules : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 50 g/h Flux annuel : 385,2 kg

HCL (3) : Concentration à 18% d'O₂ : 3 mg/Nm³ Flux : 167 g/h Flux annuel : 1286,56 kg

Cl₂ : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³

Pb et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 5 g/h Flux annuel : 38,52 kg

Cd et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg

Hg et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 0,5 g/h Flux annuel : 3,85 kg
Tl et ses composés : Concentration à 18% d'O₂ : 0,05 mg/Nm³ Flux : 1,3 g/h Flux annuel : 10,01 kg
Cd +Hg +Tl : Concentration à 18% d'O₂ : 0,1 mg/Nm³ Flux : 2,6 g/h Flux annuel : 200,3 kg
As+Se+Te : Concentration à 18% d'O₂ : 1 mg/Nm³ Flux : 26 g/h Flux annuel : 3,85 kg
Somme de 9 métaux (4) : Concentration à 18% d'O₂ : 5 mg/Nm³ Flux : 132 g/h Flux annuel : 1016,92 kg
Dioxines et furannes : Concentration à 18% d'O₂ : 0,1 ng TEQ/Nm³ Flux : 3,9 micro-grammes/h Flux annuel : 0,03 g

(...)

(1) COT ; rejet de composés organiques volatils totaux, la valeur limite étant exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés

(2) Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

(3) Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCT)

(4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés

(4) Les neuf métaux considérés sont Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés

Les concentrations à 18 % d'O₂ de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes calculées sur gaz secs pour la cheminée 2 :

Poussières totales : 10 mg/Nm³

SO₂ : 15 mg/Nm³

NOx (en équivalent NO₂): 120 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four de fusion (cheminée 1) réalisé les 5 et 6 février 2024 et transmis le 03 mai 2024 n'a pas mis en évidence de dépassements en concentration et en flux pour l'ensemble des paramètres.

En revanche, le paramètre dichlore (Cl₂) n'a pas été mesuré.

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du four d'homogénéisation (cheminée 2) transmis le 16 mai 2024 ne met pas en évidence de dépassements en concentration et en flux. Par ailleurs, l'ensemble des paramètres a été analysé pour ce point de rejet.

Écart constaté : Le paramètre dichlore (Cl₂) n'a pas été analysé dans les rejets atmosphériques du four de fusion les 5 et 6 février 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence	N°BSS	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de de l'ouvrage
Ouvrages existants	Puits	N°0255X002 4/F	Aval	Profond	33
Ouvrages existants	PZ3	02555X0155/ PZ3	Aval	Profond	30
Ouvrages existants	PZ4	02555X0154/ PZ4	Aval	Profond	30

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Référence de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Puits	Semestrielle (en période ; de hautes eaux et de basses eaux)	pH, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, As, Se, Te, Cd, Hg, Ti, Al Pb.
PZ3	Semestrielle (en période ; de hautes eaux et de basses eaux)	pH, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, As, Se, Te, Cd, Hg, Ti, Al Pb.
PZ4	Semestrielle (en période ; de hautes eaux et de basses eaux)	pH, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, As, Se, Te, Cd, Hg, Ti, Al Pb.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

L'analyse de l'ensemble des paramètres prescrits a été réalisée et les fréquences sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau de process dans un délai de 18 mois suite à la notification du présent arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté l'étude technico-économique demandée.

Il a présenté le devis du 05 décembre 2023 ainsi qu'un power point montrant que cette étude est en cours.

Écart constaté : l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau n'a pas été présentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Système de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

[...].

L'exploitant tient à la disposition les justificatifs démontrant le bon dimensionnement du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs démontrant le bon dimensionnement du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Analyse des légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

L'exploitant a présenté une analyse du 03/09/2024 relative à l'eau chaude sanitaire.

Cette analyse n'est pas celle des TAR cependant des informations sont manquantes, notamment la date, l'heure de prélèvement et la température de l'eau, le nom du préleveur, la référence et la localisation du point de prélèvement.

Écart constaté : Les résultats des analyses de légionnelles pour l'eau chaude sanitaire ne sont pas présentés selon la norme NF T90-431.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Révision de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de la TAR

Prescription contrôlée :

(...)

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière analyse méthodique des risques concernant ses tours aéroréfrigérantes. Elle date du 09 octobre 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure d'en présenter une version datant de moins d'un an.

Écart constaté : L'analyse méthodique des risques n'a pas fait l'objet d'une révision annuelle par l'exploitant à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours